

La CUMA



Forme juridique :

La Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) est une société coopérative à capital variable, distincte des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elle est fréquemment utilisée par des exploitants agricoles pour investir et mettre en commun des matériels agricoles dans un cadre juridique et économique qui offre une meilleure alternative à l'indivision conventionnelle ou à la copropriété.

Activité, objet

- Fournir à ses membres, et pour l'usage exclusif de leur exploitation agricole tous les équipements agricoles, tous les bâtiments, personnels et services de nature à réduire les coûts d'exploitation. Une CUMA peut prévoir dans ses statuts de faire bénéficier de ses services à des tiers dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires annuel.

Formalités

- Immatriculation au registre du Commerce. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la liste des associés au registre de commerce ni sur les statuts.
- un agrément spécifique est nécessaire pour la création, la modification de l'objet social et l'extension de la circonscription territoriale

Capital social

- Société à capital social variable
Chaque Cuma définit ses critères de souscription, en fonction des surfaces, des travaux à réaliser par exemple

Responsabilité des membres

- La responsabilité de chaque associé est limitée à 2 fois son capital social
- L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait

Apports

En numéraire, en nature

Membre

- Un minimum de 4 associés coopérateurs
- Personnes physiques ou morales
- l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant. L'admission du nouvel exploitant peut être refusée. Le nouvel exploitant peut refuser d'adhérer à la coopérative.

Rémunération, répartition du résultat

- L'activité des mandataires sociaux est gratuite (Ils ont uniquement un droit à indemnités compensatrices).
- La CUMA ne peut pas distribuer de bénéfices. Les éventuels excédents peuvent être répartis entre les coopérateurs sous forme de ristournes ou d'intérêts sur parts sociales. En cas de liquidation, l'excédent éventuel n'est pas distribué aux adhérents mais est dévolu à d'autres sociétés coopératives.

Dirigeants

- Le conseil d'administration nomme son président ainsi que les autres membres du bureau, parmi ses membres, personnes physiques ou mandataires représentant les personnes morales qui en font partie. Le président du conseil d'administration représente la société. Il peut déléguer avec l'accord du conseil d'administration ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou à un directeur

Décisions collectives

- Chaque associé a le même pouvoir que les autres : **"un associé = une voix »**
- Le conseil d'administration (CA) se prononce sur l'admission, le retrait, l'exclusion d'un associé. Lorsque les statuts le prévoient, le CA peut appliquer une ou plusieurs sanctions en cas de travaux ou matériels non utilisés, en cas de retrait anticipé: indemnité due par l'associé coopérateur, indemnité proportionnée aux incidences financières de ce retrait pour la coopérative.
- L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'examiner les comptes.

Régime fiscal

- Exonérée de l'impôt sur les sociétés (IS) si, les opérations sont réalisées pour ses adhérents ou si les opérations réalisées avec des tiers non coopérateurs sont limitées à 20 % du chiffre d'affaires
- Assujettie de plein droit au régime de la TVA simplifié agricole, pour les prestations de services rendues à leurs adhérents ;

Régime social

- La détention de parts de sociales de CUMA est sans incidence sur le régime social des associés

Aides

- Certaines régions accordent un supplément de DJA en cas d'adhésion à une Cuma
- La Cuma est éligible aux aides d'investissement attribuée par les régions et l'Europe (PCAEEA)
- Un dispositif national d'aide à l'investissement, DiNA-CUMA encadré par un arrêté du 26 août 2015, modifié à deux reprises en 2016 et 2023



Avantages

- Mutualiser des investissements matériels, bâtiments en s'engageant sur 5 ans ou plus. La CUMA peut contracter des emprunts.
- La CUMA peut contribuer, faciliter l'installation et la transmission
- Exonération d'IS, comptabilité souvent tenue par la Fédération
- Éligible aux aides à l'investissement
- Facilité d'admission d'associé ou d'adhérent : souscription de parts sociales, bulletins d'engagement sans modifications statutaires



Inconvénients

- Gouvernance fonctionnement à gérer en fonction du nombre de salariés et d'associés

Points de vigilance

- **Implication des associés**
- **Définir des règles de fonctionnement, planning d'utilisation, d'entretiens**
- **Respecter les principes de la coopération : 1 voix/associé, des réserves et boni impartageable, remboursement des parts à leur valeur nominale**